

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 octobre 2019

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS
Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX, Marie GREFFE,
Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL
Myriam ABAD-PERICK
Amélie SCHELINGS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale ff

8.2^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES AMBULANTS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu ses décisions des 28 avril 2011, 29 mars 2012 et 24 avril 2014 relatives à l'adoption d'un règlement communal sur l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public et ses modifications ; que ce règlement ne concerne pas les commerces de gastronomie sans service à table ;

Vu sa décision de ce jour d'arrêter un règlement redevance relatif au droit de place sur les marchés hebdomadaires communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Délibération du Conseil communal

en date du 23 octobre 2019

Suite n° 1 – 8.2^{ème} objet : **REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES AMBULANTS.**

Considérant que des commerces ambulants (comestibles à emporter, fleurs, ...) sollicitent régulièrement l'autorisation de s'installer sur le domaine public et ce, tant en dehors des périodes de fêtes locales que des jours et heures fixés pour les marchés hebdomadaires ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution à ces commerces ambulants afin d'assurer un traitement égal pour ce type de commerce ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à l'occupation du domaine public pour les commerces ambulants.

Sont visés tous les types de commerces ambulants (comestibles à emporter, fleurs, ...), existant dans le courant de l'exercice d'imposition et installés et/ou exploités en dehors des périodes d'organisation des fêtes locales et des jours et heures des marchés hebdomadaires.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,67 €/m² et par jour d'occupation dûment autorisée par le Collège communal.

Un relevé exhaustif des occupations sera effectué par un agent communal et signé par celui-ci et par le redevable.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée.

Article 4 : La redevance visée à l'article 2 est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les 30 jours de l'envoi de la facture. Cette facture sera dûment établie sur base du relevé des occupations visé à l'article 2.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Délibération du Conseil communal
en date du 23 octobre 2019

Suite n° 2 – 8.2^{ème} objet : **REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES AMBULANTS.**

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale ff,
(s) Amélie SCHELINGS

PAR LE CONSEIL,

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

10/10/10